



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes  
présümées responsables de violations  
graves du droit international  
humanitaire commises sur le  
territoire de l'ex-Yougoslavie  
depuis 1991

Affaire n° IT-96-21-Tbis-R117

Date : 9 octobre 2001

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Mohamed Fassi Fihri

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 9 octobre 2001

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO MUCIC alias «PAVO»  
HAZIM DELIC  
ESAD LANDŽO alias «ZENGA»**

---

**JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Graham Blewitt  
M. James Stewart  
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des accusés :**

MM. Tomislav Kuzmanovi} et Howard Morrison, pour Zdravko Muci}  
MM. Salih Karabdi} et Thomas Moran, pour Hazim Deli}  
Mme Cynthia Sinatra et M. Peter Murphy, pour Esad Land`o

## SOMMAIRE

I. RAPPEL .....	1
II. RÉVISION DE LA PEINE INFLIGÉE À MUCIC ET INCIDENCE DE LA REMARQUE FAITE À TORT EN DÉCIDANT DE LA SANCTION À APPLIQUER .....	6
III. RÉVISION DE LA PEINE INFLIGÉE À DELIC .....	12
IV. RÉVISION DES PEINES EN CONSÉQUENCE DU REJET DU CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	15
V. DISPOSITIF .....	19

## I. RAPPEL

1. Le 11 avril 2001, le Président du Tribunal international a renvoyé la présente affaire devant la Chambre de première instance, pour révision des peines que la Chambre de première instance II avait prononcées à l'encontre de Hazim Delic, Zdravko Mucic et Esad Landžo<sup>1</sup> après les avoir déclarés coupables, le 16 novembre 1998<sup>2</sup>. La Chambre d'appel a autorisé ces derniers à interjeter la déclaration de culpabilité et la sentence pour certains chefs d'accusation : elle a renvoyé la question de la révision éventuelle des peines initialement prononcées devant une Chambre de première instance devant être désignée par le Président<sup>3</sup>.

2. Le contexte de l'affaire a fort bien été rappelé par la Chambre d'appel<sup>4</sup>, et peut être résumé comme suit : les accusés étaient jugés en même temps que Zejnil Delalic, qui a été acquitté. Tous quatre étaient inculpés de nombreux chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>5</sup>, en application de l'article 2 du Statut du Tribunal international (le «Statut»), et de violations des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3. Les accusations trouvaient leur origine dans les faits survenus dans le camp de détention de ^elebi}i, en Bosnie-Herzégovine centrale. Il est tenu pour constant que les trois accusés ont joué les rôles suivants :

a) Mucic était commandant du camp et a été déclaré coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de crimes commis par ses subordonnés dont le meurtre, des tortures et des traitements inhumains, et reconnu personnellement responsable de séquestration de civils. Muci} a été condamné au total à sept ans d'emprisonnement.

b) Delic était commandant adjoint du camp et a été déclaré personnellement coupable de crimes dont le meurtre, des tortures et des traitements inhumains. La

---

<sup>1</sup> Ordonnance du Président aux fins de renvoi de l'affaire devant une Chambre de première instance, 11 avril 2001.

<sup>2</sup> Jugement de la Chambre de première instance, 16 novembre 1998 (le «Jugement»).

<sup>3</sup> Arrêt de la Chambre d'appel, 20 février 2001 (l'«Arrêt»), Dispositif.

<sup>4</sup> Résumé et conclusions lus lors de l'audience relative au prononcé de l'Arrêt, 20 février 2001.

<sup>5</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Chambre de première instance initialement saisie l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement.

c) Landžo était l'un des gardiens du camp. Il a été reconnu personnellement coupable de crimes dont le meurtre, des tortures et des traitements cruels. Il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.

3. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des trois accusés sur la base de l'article 2 du Statut, mais a jugé que lorsque, comme en l'espèce, un accusé est reconnu coupable à raison d'un même comportement à la fois en vertu de l'article 2 et de l'article 3 du Statut, les accusations portées en vertu de l'article 3 doivent être rejetées, l'accusé devant alors uniquement être déclaré coupable en vertu de l'article 2. Par conséquent, la Chambre d'appel a rejeté les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées à l'encontre des trois accusés en application de l'article 3<sup>6</sup> : elle a reconnu que «si la Chambre de première instance n'avait pas prononcé de doubles déclarations de culpabilité, l'issue aurait pu être différente sous le double rapport de la durée et du mode de fixation de la peine<sup>7</sup>», et elle a renvoyé la question de la fixation de la peine à une Chambre de première instance chargée de déterminer comment ajuster, s'il y a lieu, les peines prononcées, afin de tenir compte du rejet du cumul des qualifications. La Chambre d'appel a souligné qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence de reconsidérer la question de la sentence dans son intégralité, mais d'examiner s'il convenait de revoir les peines prononcées, après avoir entendu les conclusions des parties<sup>8</sup>.

4. La Chambre d'appel a également infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Delic pour le meurtre d'un détenu (chefs 1 et 2)<sup>9</sup>, mais confirmé celles prononcées pour d'autres faits (chefs 3, 11, 18, 21, 42, 46)<sup>10</sup>. Elle a déclaré que la nouvelle Chambre de première instance pourrait, une fois saisie de l'affaire, voir quelles modifications apporter à la

---

<sup>6</sup> Arrêt, par. 427.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 431, Dispositif, par. 2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 711 et 712.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 460.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 487, 499, 507 et 527.

peine de l'accusé pour tenir compte de l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 1 et 2<sup>11</sup>.

5. La Chambre d'appel a autorisé le Bureau du Procureur (l'«Accusation») à faire appel de la peine cumulée de sept ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Mucic, peine qui, selon l'Accusation, ne tenait pas suffisamment compte de la gravité des infractions et ne rendait pas pleinement compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>12</sup>. La Chambre d'appel a également estimé que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en faisant état du refus de témoigner de Mucic de sorte qu'il était permis de penser qu'elle l'avait retenu comme circonstance aggravante<sup>13</sup>. Elle a renvoyé la question de la révision de la peine devant une nouvelle Chambre de première instance, à charge, pour celle-ci, d'apprécier l'incidence que cette erreur aurait pu avoir sur la condamnation, et elle a indiqué qu'elle-même aurait envisagé une peine de 10 ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas été nécessaire de tenir compte du rejet du cumul des déclarations de culpabilité.

6. Dans une ordonnance relative aux mémoires et à l'examen de cette question, la présente Chambre a enjoint aux parties de faire porter leur argumentation sur les points suivants :

- i) comment réviser – le cas échéant – la peine infligée à Hazim Deli} après l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation ;
- ii) comment réviser – le cas échéant – les peines initialement prononcées contre Muci}, Deli} et Land`o, après la décision prise par la Chambre d'appel concernant le cumul des déclarations de culpabilité ;
- iii) quelle incidence a pu avoir, sur la peine de Mucic, l'erreur que la Chambre de première instance a commise en faisant état de son refus de témoigner ;

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 713.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 743, 772 et 851.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 785.

iv) quelle serait pour Mucic la juste peine compte tenu du fait que la Chambre d'appel a jugé sa condamnation actuelle manifestement insuffisante<sup>14</sup>.

7. La présente Chambre a en outre estimé que la présentation d'éléments de preuve supplémentaires était inutile puisque la Chambre d'appel avait précisé qu'il fallait revoir les peines et non reconsidérer la question dans son ensemble, les parties ayant eu la possibilité de présenter leurs conclusions<sup>15</sup>.

8. Les règles de droit qui s'imposent aux Chambres de première instance en matière de peines sont à rechercher dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»). Le Statut dispose que pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné, et a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>16</sup>. Le Règlement précise que la Chambre de première instance doit également tenir compte de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes<sup>17</sup>, et qu'elle peut prononcer une peine unique «sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>18</sup>».

9. La pratique du Tribunal international montre que les Chambres de première instance doivent avant tout prendre en compte dans leur sentence la gravité de l'infraction<sup>19</sup>. Les Chambres doivent aussi tenir compte de la situation personnelle de l'accusé, de toute circonstance aggravante ou atténuante, ainsi que de l'importance de la rétribution et de la dissuasion dans les condamnations prononcées par le Tribunal international<sup>20</sup>. Le fait qu'un accusé ait occupé un poste de supérieur hiérarchique peut constituer une circonstance aggravante<sup>21</sup>.

10. En fixant les peines, la présente Chambre de première instance a tenu compte de tous ces points de droit et de pratique.

---

<sup>14</sup> Décision relative à la requête aux fins d'éclaircissements et à la requête conjointe aux fins de prorogation de délai, 25 mai 2001.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> Article 24 du Statut.

<sup>17</sup> Article 101 B) du Règlement.

<sup>18</sup> Article 87 C) du Règlement.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (l'«Arrêt *Aleksovski*»), par. 182.

11. Elle va maintenant examiner la question en s'attachant aux points suivants :

- a) fixer une nouvelle et juste peine pour Muci} et mesurer l'incidence qu'ont pu avoir les remarques faites à tort par la Chambre de première instance initiale en décidant de la sanction à appliquer ;
- b) comment réviser – le cas échéant – la peine infligée à Deli} après l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation<sup>22</sup> ;
- c) comment réviser – le cas échéant – les peines initialement prononcées contre les trois accusés, compte tenu du rejet des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées en vertu de l'article 3.

---

<sup>20</sup> *Ibidem* par. 185.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 183.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delali}, Zdravko Muci} alias «Pavo», Hazim Deli} et Esad Land'o alias «Zenga», affaire n° IT-96-21, Acte d'accusation, 19 mars 1996.*

## II. REVISION DE LA PEINE INFLIGEE A MUCIC ET INCIDENCE DE LA REMARQUE FAITE A TORT EN DECIDANT DE LA SANCTION A APPLIQUER

12. Nous l'avons dit, la question de la condamnation de Mucic a été renvoyée devant la présente Chambre parce que la peine prononcée à l'origine ne rendait pas pleinement compte de l'ensemble de son comportement. En tant que commandant du camp et supérieur hiérarchique, Muci} a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation, les chefs 13, 33, 38, 44 et 46, sur la base de l'article 7 3) du Statut, et a été reconnu personnellement responsable des chefs 46 et 48 de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance initiale l'a condamné à sept ans d'emprisonnement pour chacun de ces chefs, et ordonné la confusion des peines : il a été ainsi condamné au total à une peine de sept ans. La conduite de l'accusé est exposée dans les paragraphes suivants.

13. **Chef 13** (meurtre – homicide intentionnel – de neuf détenus et fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique d'un tiers – déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut<sup>23</sup>). Les détenus sont morts des suites de sévices infligés par des gardiens. Dans un cas, il a été fait état d'un passage à tabac sauvage qui aurait duré plusieurs heures ; dans un autre cas, la victime, qui tentait de fuir, a été abattue ; dans un troisième, la victime, déjà blessée à son arrivée au camp, a été frappée à nouveau.

14. **Chef 33** (torture de six détenus – déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut). Il est constant qu'un homme a été détenu «dans un trou pendant au moins une nuit et un jour, période au cours de laquelle il n'a reçu ni nourriture ni eau», et qu'il a ensuite été «frappé ?...g à l'aide d'un certain nombre d'objets, notamment des pelles et des câbles électriques<sup>24</sup>». Il y a trois autres cas de tortures infligées par Landžo et deux autres par Delic, le tout étant décrit dans les parties traitant du comportement de ces accusés<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Jugement, par. 876, 877, 889, 893, 902 et 907.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 1005 à 1007.

<sup>25</sup> Voir les chefs 15, 24 et 30 pour Landžo, 18 et 21 pour Delic.



15. **Chef 38** (fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique de trois détenus, et traitement inhumain d'un autre – déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut). Les gardiens ont délibérément maltraité les trois détenus : l'un d'eux a dû faire des tractions pendant qu'on le frappait et qu'on lui donnait des coups de pied, et une mèche allumée a été placée autour des organes génitaux d'un autre<sup>26</sup>. La Chambre de première instance initiale a également conclu aux traitements inhumains dans le cas d'un détenu qui était si grièvement blessé qu'il ne pouvait se tenir debout lorsqu'il fut amené au camp de ^elebi}i, et qui a été battu plusieurs fois à son arrivée<sup>27</sup>.

16. **Chef 44** (traitements inhumains infligés à six détenus – déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut). Landžo a soumis quatre détenus à des traitements inhumains : il a ordonné à deux frères de se livrer mutuellement à une fellation devant d'autres détenus, et à un père et son fils de se frapper l'un l'autre<sup>28</sup>. Mucic a été reconnu responsable en tant que supérieur hiérarchique de ces actes, ainsi que des mauvais traitements que Deli} a infligés à deux détenus comme il est indiqué à propos du chef 42.

17. **Chef 46** (fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé du fait des conditions inhumaines qui régnaient dans le camp – déclaration de culpabilité fondée sur les articles 7 1) et 7 3) du Statut). La Chambre de première instance initialement saisie a constaté que les détenus du camp «étaient confrontés à des conditions de vie telles qu'ils étaient constamment en proie à l'angoisse et à l'appréhension de violences physiques. Les actes de cruauté et de violence qui y étaient fréquemment commis, aggravés par leur caractère imprévisible et par les menaces proférées par les gardiens, faisaient subir aux détenus des pressions psychologiques intenses engendrant un climat que l'on peut effectivement qualifier de "terreur"<sup>29</sup>». Elle a également constaté que les détenus étaient privés de nourriture, d'eau, de soins médicaux, de literie et d'installations sanitaires adéquats<sup>30</sup>, et que Mucic «avait contribué à maintenir les conditions

---

<sup>26</sup> Jugement, par. 1030 à 1034 et 1037 à 1040.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 1025 et 1026.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 1065, 1066, 1069 et 1070.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 1091.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 1092 à 1111.

inhumaines qui prévalaient dans le camp». Elle en a conclu qu'il était responsable en tant que supérieur hiérarchique de fait dans le camp<sup>31</sup>.

18. **Chef 48** (détention illégale de civils – déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 1) du Statut<sup>32</sup>). La Chambre de première instance initiale a conclu que «la détention de civils dans le camp de ^elebi}i n'était pas conforme aux dispositions applicables de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève», et que Muci} «exerçait la responsabilité primordiale dans l'incarcération prolongée de civils dans ledit camp, ainsi qu'une influence déterminante sur celle-ci<sup>33</sup>».

19. S'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre d'appel a souligné que la participation active d'un supérieur aux actes criminels de ses subordonnés ajoute à la gravité de son manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les actes en question, et que lorsqu'elle est durable, «une telle carence qui porte les subordonnés à penser qu'ils peuvent commettre d'autres crimes en toute impunité doit être considérée comme bien plus grave que des manquements isolés». Et d'ajouter : «La passivité constante de Muci} face aux conditions de vie et aux comportements illégaux dans le camp doit avoir eu un rôle d'aiguillon<sup>34</sup>.» La Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance n'en avait bien à tort pas tenu compte<sup>35</sup>, ce que montre aussi le fait que des peines identiques aient été prononcées pour chaque chef. La Chambre d'appel a jugé qu'«un tel raisonnement ne tient pas compte d'un élément capital : la gravité du manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir dépend en partie de la gravité des crimes sous-jacents perpétrés par les subordonnés<sup>36</sup>».

20. En outre, la Chambre d'appel a jugé qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de la double responsabilité de Mucic pour les crimes visés par le chef 46 :

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 1123.

<sup>32</sup> S'agissant de la gravité de la détention illégale (chef 48), la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par l'Accusation contre la peine prononcée, et conclu qu'en fixant une peine de sept ans, la Chambre de première instance n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation qui lui est laissée (Arrêt, par. 754).

<sup>33</sup> Jugement, par. 1142 et 1145. La Chambre d'appel a confirmé les constatations de la Chambre de première instance en ce qui concerne la nature illégale de la détention de civils au camp de Celebici (Arrêt, par. 330), et rejeté la contestation par Mucic de sa déclaration de culpabilité sous le chef 48 (Arrêt, par. 386).

<sup>34</sup> Arrêt, par. 736 et 739.

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 740.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 741.

«Bien que la Chambre de première instance ait manifestement pris en compte la dureté des conditions de vie que Muci} a directement contribué à créer, ainsi que la violence et les humiliations infligées aux détenus par les gardiens, il ne semble pas que la sentence prononcée rende pleinement compte du fait que deux formes de responsabilité pénale étaient en jeu, toutes deux d'une gravité extrême. La durée de la peine imposée donne à penser qu'il n'en est rien<sup>37</sup>.»

21. La dernière question concernant Mucic porte sur cette remarque faite par la Chambre de première instance initiale en fixant la peine : «L'accusé a déployé des efforts soutenus et concertés pour harceler des témoins et les suborner afin qu'ils déposent en sa faveur. Son comportement pendant le procès semble indiquer qu'il considérait toute cette procédure comme une farce et une coûteuse plaisanterie. Il a refusé de déposer devant la Chambre de première instance, en dépit de son rôle éminent dans les événements ayant donné lieu aux poursuites intentées contre les accusés<sup>38</sup>.» La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de faire cette remarque. Dans le contexte, cette observation indiquait en effet que la Chambre considérait le refus de témoigner de Mucic sous un jour défavorable, et bien qu'il ne soit pas certain qu'elle l'ait retenu comme une circonstance aggravante, son observation laisse à penser qu'elle a pu le faire<sup>39</sup>. La présente Chambre a donc reçu pour instruction d'«examiner les conséquences éventuelles de cette erreur sur la peine prononcée pour Mucic».

22. Enfin, la Chambre d'appel a indiqué «la peine qu'elle aurait considérée comme juste pour Muci}, si certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre lui n'avaient pas été annulées» :

«En tenant compte des différents éléments à prendre en considération concernant la gravité des crimes de Muci}, des circonstances aggravantes déjà évoquées, des circonstances atténuantes retenues par la Chambre de première instance et du fait de la double condamnation de Muci} à raison du même comportement (*double jeopardy*), la Chambre d'appel aurait prononcé contre lui une peine plus lourde, soit une dizaine d'années de réclusion au total<sup>40</sup>.»

La Chambre d'appel a bien précisé que la Chambre de première instance devant laquelle l'affaire est renvoyée «pourra tenir compte de cette indication pour fixer la peine<sup>41</sup>».

23. L'Accusation considère que la condamnation de Mucic devrait rendre compte de l'ensemble de son comportement criminel, qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 746.

<sup>38</sup> Jugement, par. 1251.

<sup>39</sup> Arrêt, par. 785.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 853.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 854.

l'indication fournie par la Chambre d'appel, et que la peine ne devrait donc pas être inférieure à 10 ans. Enfin, elle estime que la critique faite à tort par la Chambre de première instance initiale ne devrait avoir aucune conséquence, vu tous les autres éléments dont il convient de tenir compte pour fixer cette peine<sup>42</sup>. L'Accusation affirme également qu'il serait bon (pour chacun des trois accusés) de prononcer une peine globale unique puisque, comme la Chambre d'appel l'a fait remarquer, le but premier est de garantir que la peine finale rende compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur<sup>43</sup>.

24. La Défense considère que la remarque critique faite par la Chambre de première instance initiale devrait avoir des répercussions importantes sur la peine, puisque la sentence aurait été viciée par une prise en compte injustifiée de son refus de témoigner<sup>44</sup>. Mucic fait état d'affaires tranchées en vertu du V<sup>e</sup> amendement de la Constitution des États-Unis, et notamment d'une affaire dans laquelle la Cour d'appel du 11<sup>e</sup> circuit des États-Unis a ordonné l'annulation des condamnations et le renvoi des accusés pour fixation de la peine<sup>45</sup>.

25. La Défense cherche également à attaquer la décision de la Chambre d'appel concluant à l'insuffisance de la peine infligée à Mucic. Elle affirme qu'il était malvenu pour cette dernière de se prononcer pour une peine d'une dizaine d'années d'emprisonnement<sup>46</sup>, et qu'il fallait lui préférer une peine de cinq ans. Lors de l'audience du 21 septembre 2001, la Défense a fait valoir que l'indication par la Chambre d'appel, au paragraphe 853 de son Arrêt, d'une peine d'«une dizaine d'années de réclusion» était imprécise et devait, en toute logique, être interprétée comme une peine comprise entre 9 et 11 ans<sup>47</sup>. Elle a soutenu en outre que toute ambiguïté en droit devait jouer en faveur de ceux qu'elle risquerait autrement de léser, et qu'une peine d'une dizaine d'années devrait s'interpréter au plus juste, et donc comme une peine de neuf ans<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Arguments du Procureur concernant la question de la détermination de la peine renvoyée devant la Chambre de première instance par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 20 février 2001, 18 juin 2001 (les «Arguments du Procureur»), par. 1, 18 et 25. Voir également le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2001 (le «CR»), p. 17, 18 et 19 à 21.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 14 et 26, citant le par. 430 de l'Arrêt. Voir également CR, p. 19 et 22.

<sup>44</sup> Conclusions de Zdravko Mucic relatives aux questions renvoyées par la Chambre d'appel, 22 juin 2001 (les «Conclusions de Zdravko Muci»), par. 13 et 15. Voir également CR, p. 29 et 30.

<sup>45</sup> *US v. Rodrigues*, 959 Fd 2<sup>nd</sup> 193, 197 (11<sup>e</sup> Cir. 1992).

<sup>46</sup> Conclusions de Zdravko Mucic, par. 16 à 24.

<sup>47</sup> CR, p. 28.

<sup>48</sup> CR, p. 29.

26. Cependant, la présente Chambre est liée par la décision de la Chambre d'appel disant que la peine est insuffisante, et elle ne peut passer outre. Bien qu'elle ne soit pas liée par ce que la Chambre d'appel considère comme une juste peine, il est tout à fait normal qu'elle en tienne compte. Dans ces circonstances, la Chambre se pose la question suivante : Les parties ont-elles fourni des raisons justifiant de s'écarter de cette indication ? La réponse est négative. D'ailleurs, la Chambre considère que le mot «dizaine» employé au paragraphe 853 de l'Arrêt visait simplement à laisser la question à son appréciation, et qu'il ne créait aucune ambiguïté. L'argument de la Défense est donc rejeté.

27. Quant à la remarque critique faite par la Chambre de première instance initiale à propos du refus de Muci} de témoigner lors de son procès, la présente Chambre n'est pas en mesure d'en préciser l'incidence sur la peine prononcée. Cependant, elle ne saurait affirmer qu'elle n'a eu aucun effet. Dans ces circonstances, elle est d'avis que puisqu'elle a pu porter à conséquence, la peine initiale doit être revue à la baisse. Cependant, une légère réduction suffit à cet effet et la Chambre considère comme juste une peine unique de neuf ans d'emprisonnement.

### III. REVISION DE LA PEINE INFLIGEE A DELIC

28. La présente Chambre a reçu pour instruction d'examiner les ajustements qu'il convient d'apporter à la peine de Delic après l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation<sup>49</sup>, chefs d'homicide intentionnel/de meurtre d'un détenu décédé des suites de sévices graves. La peine prononcée pour chacun d'eux était de 20 ans d'emprisonnement, et les peines étaient confondues.

29. L'accusé a été condamné à un total de 20 ans d'emprisonnement en conséquence de la confusion des peines prononcées pour les chefs suivants :

**Chef 3** (meurtre – homicide intentionnel – d'un détenu). La Chambre de première instance initiale a conclu qu'à de nombreuses reprises, Hazim Delic avait gravement et sauvagement battu la victime<sup>50</sup>, et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement pour ce chef.

**Chef 11** (fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un détenu). La Chambre de première instance constate que Deli} et Landžo avaient infligé à la victime des sévices brutaux et prolongés. Ne pouvant toutefois conclure que ces sévices avaient directement causé la mort de la victime, elle a jugé les accusés coupables d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé<sup>51</sup>, les condamnant à sept ans d'emprisonnement pour ce chef.

**Chef 18** (torture par viol). La Chambre de première instance initiale a constaté que la victime avait été violée à plusieurs reprises par Hazim Delic<sup>52</sup>. La peine prononcée pour ce chef était de 15 ans d'emprisonnement.

**Chef 21** (torture par viol). La Chambre de première instance initiale a constaté que la victime avait été violée à plusieurs reprises par Hazim Delic<sup>53</sup>. La peine prononcée pour ce chef était de 15 ans d'emprisonnement.

---

<sup>49</sup> Arrêt, par. 713.

<sup>50</sup> Jugement, par. 830 et 831.

<sup>51</sup> Jugement, par. 860 à 866.

<sup>52</sup> Jugement, par. 936 à 943.

<sup>53</sup> *Ibidem*, par. 955 à 965.

**Chef 42** (traitement inhumain de détenus). La Chambre de première instance initiale a constaté que «Hazim Delić avait utilisé délibérément un appareil émettant des décharges électriques sur de nombreux prisonniers du camp de détention de ^elebi} pendant les mois de juillet et août 1992. L'appareil utilisé par Delić provoquait des douleurs, des brûlures, des convulsions, des spasmes et laissait des cicatrices ; terrorisées, les victimes en étaient réduites à demander grâce à Delić qui trouvait un plaisir sadique à les faire souffrir et à les humilier<sup>54</sup>». La peine prononcée pour ce chef était de 10 ans d'emprisonnement.

**Chef 46** (fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé du fait des conditions inhumaines qui régnaient dans le camp<sup>55</sup>). Delić a été tenu responsable pour avoir directement contribué à créer et à entretenir un climat de terreur dans le camp<sup>56</sup>. La peine infligée pour ce chef était de sept ans d'emprisonnement.

30. La Chambre d'appel a rejeté l'argument de Delić selon lequel la peine prononcée était excessive et «disproportionnée par rapport à la gravité des crimes commis et ce, même en tenant compte des circonstances atténuantes». Elle a fait observer que la Chambre de première instance avait souligné «la brutalité et le caractère prémédité des crimes dont il a été déclaré coupable ... notamment ... la tendance qu'avait Delić à menacer ses victimes avant, pendant et après les crimes, ainsi que le plaisir que lui procurait le fait d'infliger des électrochocs aux détenus<sup>57</sup>».

31. L'Accusation argue que toute révision à la baisse de la peine de Delić devrait être légère, vu la gravité de ses crimes et la cruauté impitoyable avec laquelle il a agi<sup>58</sup>. Elle fait aussi remarquer que selon la Chambre d'appel, la peine prononcée à l'issue du procès en première instance s'inscrivait bien dans les limites du pouvoir d'appréciation de la Chambre<sup>59</sup>.

32. La Défense soulève un certain nombre de points relatifs à la libération conditionnelle, à la commutation de peine et à la réinsertion, que la présente Chambre juge sans rapport avec la question qui lui est soumise ici, à savoir la révision des peines compte tenu des différents

---

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 1058 et 1059.

<sup>55</sup> Voir chef 46 concernant Mucic, pour un résumé des conclusions factuelles relatives à ce chef.

<sup>56</sup> Jugement, par. 1121.

<sup>57</sup> Arrêt, par. 825.

<sup>58</sup> Arguments de l'Accusation, par. 8. Voir également CR, p. 14 à 16.

<sup>59</sup> *Ibidem*, par. 7.

acquittements<sup>60</sup>. Cependant, la Défense fait également valoir que la peine globale devrait être réduite pour tenir compte de la diminution du nombre des crimes imputés à Deli}<sup>61</sup>, et que cette réduction de peine ne devrait pas être «légère» puisqu'une déclaration de culpabilité pour meurtre a été annulée. Selon elle, la peine devrait tourner autour de 15 ans d'emprisonnement<sup>62</sup>. Lors de l'audience du 21 septembre 2001, elle a souligné que Deli} était le premier accusé du Tribunal à bénéficier d'un renvoi pour une révision de sa peine du fait d'une réduction du nombre des crimes qui lui sont reprochés, ce qui, selon elle, devrait également se traduire par une diminution de la peine<sup>63</sup>.

33. Tout bien considéré, la présente Chambre conclut que suite à l'appel, le nombre des crimes mis à la charge de l'accusé a été quelque peu réduit. Cette réduction est toutefois légère, l'accusé étant toujours reconnu coupable d'infractions très graves. Par conséquent, la Chambre de première instance considère qu'une peine unique de 18 années de réclusion, et donc une réduction de peine de deux ans, rendrait bien compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

---

<sup>60</sup> Mémoire de Hazim Deli} relatif à la détermination d'une nouvelle peine, 22 juin 2001 (le «Mémoire de Hazim Deli}»), par. 35 et suivants.

<sup>61</sup> *Ibidem*, par. 60. Voir également CR, p. 40 et 41.

<sup>62</sup> *Ibid.*, 22 juin 2001, par. 58 à 63.

<sup>63</sup> CR, p. 34.



#### IV. REVISION DES PEINES EN CONSEQUENCE DU REJET DU CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE

34. À ce sujet, il faut rappeler d'emblée qu'avant la présente affaire, le Tribunal international avait pour pratique d'autoriser le cumul des déclarations de culpabilité, mais d'ordonner la confusion des peines dans un souci d'équité envers les accusés ; cette pratique a été confirmée par la Chambre d'appel<sup>64</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance initiale a fait observer, en prononçant la peine, qu'elle avait décidé d'autoriser le cumul, mais que «dans ce contexte ?...g ?elleg ordonn?aitg la confusion des peines<sup>65</sup>». Elle s'est donc par là-même conformée à la pratique suivie jusque là.

35. En renvoyant cette affaire devant une Chambre de première instance, la Chambre d'appel a souligné que la peine finale devait rendre compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur, et qu'on pouvait y parvenir en prononçant soit une seule peine pour toutes les infractions, soit plusieurs peines cumulées ou confondues, cette question étant laissée à la discrétion de la nouvelle Chambre<sup>66</sup>.

36. Le Procureur soutient que cela ne saurait justifier une révision de la peine<sup>67</sup>, puisque les déclarations de culpabilité qui ont été confirmées se fondent sur le même comportement que celles qui ont été annulées, et que la Chambre de première instance initiale avait infligé des peines confondues pour les déclarations de culpabilité cumulatives qu'elle avait prononcées<sup>68</sup>. Le Procureur fait en outre observer qu'en demandant à la nouvelle Chambre de première instance de mesurer l'incidence que pourrait avoir l'annulation des déclarations de culpabilité cumulatives sur la peine, la Chambre d'appel a précisé qu'«il ne fait aucun doute que ?cette nouvelle Chambreg examinera si, à la lumière des observations de la Chambre de première instance initiale, les peines infligées doivent être revues à la baisse ou non<sup>69</sup>». Lors de l'audience du 21 septembre 2001, l'Accusation a soutenu que l'Arrêt de la Chambre

---

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Du{ko Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 76 ; *le Procureur c/ Anto Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, Dispositif.

<sup>65</sup> Jugement, par. 1286.

<sup>66</sup> Arrêt, par. 429 et 430.

<sup>67</sup> Arguments du Procureur, par. 1. Voir également CR, p. 10.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 11 et 12.

<sup>69</sup> Arrêt, par. 769.

d'appel avait eu pour effet de «supprimer le côté stigmatisant du cumul des déclarations de culpabilité et donc de supprimer toute incidence négative sur la libération ultérieure de l'accusé», si pareille incidence il y avait, mais que «la conduite criminelle cependant demeurait la même<sup>70</sup>».

37. À propos des différents accusés, le Procureur avance que<sup>71</sup>:

- i) compte tenu de la gravité de ses crimes et de la nature de son comportement ?...g aucun allègement de la peine de Deli ne se justifie<sup>72</sup> ;
- ii) aucune révision à la baisse de la peine de Muci ne se justifie compte tenu de la révision à la hausse qu'appelle l'Arrêt de la Chambre d'appel<sup>73</sup> ;
- iii) Land`o reste convaincu de neuf infractions sanctionnées par l'article 2 du Statut, dont l'homicide intentionnel, des tortures, et le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances. Il a été condamné au total à une peine de 15 ans d'emprisonnement, que la Chambre d'appel n'a pas remise en cause : ces condamnations sanctionnent des crimes extrêmement graves, sa conduite ayant été qualifiée de sadique par la Chambre de première instance initiale, et aucune révision de sa peine ne se justifie.

38. Les faits à l'origine des déclarations de culpabilité de Deli et de Muci ayant déjà été analysés, il reste à examiner ceux qui se rapportent à Land`o. Ces faits, dont on peut trouver un exposé dans l'Arrêt de la Chambre d'appel<sup>74</sup>, peuvent être résumés de la manière suivante : Land`o était gardien au camp de ^elebi}i. Il a été convaincu de neuf chefs d'infractions graves à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>75</sup>, lesquels regroupent trois catégories d'infractions. Dans chacune de ces catégories entrent des accusations connexes de violations des lois ou coutumes de la guerre (à présent rejetées). S'agissant de la première catégorie d'infractions, Land`o a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour chacun des trois chefs se rapportant au meurtre

---

<sup>70</sup> CR, p. 12.

<sup>71</sup> Voir CR, p. 22.

<sup>72</sup> Arguments du Procureur, par. 13.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>74</sup> Arrêt, par. 565 à 570.

<sup>75</sup> Nations Unies, Recueil des traités 75, p. 287.

intentionnel de trois détenus battus à mort<sup>76</sup>. Ces détenus ont succombé à des sévices graves et brutaux (un écusson en métal fut planté dans la tête de l'un d'eux). Participe de la deuxième catégorie d'infractions la torture de trois autres détenus dont on a, entre autres, brûlé les mains (on a introduit une pince chauffée dans la bouche de l'un d'entre eux) : l'accusé a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour chacun de ces trois crimes<sup>77</sup>. Entre dans la troisième catégorie d'infractions le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir gravement attenté à l'intégrité physique de deux autres détenus soumis à des sévices brutaux (on a tiré sur la langue de l'un d'eux)<sup>78</sup>, et une infraction similaire à l'encontre des autres détenus du camp, qui, soumis à des mauvais traitements brutaux et craignant d'être tués ou de subir eux-mêmes des violences physiques, vivaient dans la terreur<sup>79</sup>. Pour ces trois infractions, Land`o a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. On l'a vu, la Chambre initiale a ordonné la confusion de ces peines, c'est-à-dire un total de 15 ans d'emprisonnement. En condamnant Land`o, elle s'est fondée sur sa responsabilité dans le climat de terreur qui régnait dans le camp, sa cruauté inventive et sa grande férocité, sur les tourments, les souffrances et les blessures graves qu'il a infligés, ainsi que sur la sauvagerie avec laquelle il a battu à mort un homme âgé et sans défense<sup>80</sup>.

39. La Défense avance les arguments suivants : Muci} soutient que la peine de sept ans qui lui a été infligée devrait être réduite de deux ans afin de tenir compte du rejet des accusations portées sur la base de l'article 3 du Statut<sup>81</sup> : il argue que la Chambre se doit «d'abolir en l'espèce le préjudice issu du cumul des peines<sup>82</sup>», et que «la Chambre d'appel a renvoyé l'affaire Mucic ?... g uniquement parce qu'elle pensait qu'il fallait réduire les peines prononcées contre lui au titre des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 2<sup>83</sup>». ?Il faut noter que le dernier argument n'est absolument pas valable ; parce que, premièrement, il renvoie à ce que la Chambre d'appel «pensait», alors que ce qu'elle «pensait» n'était pas manifeste (et qu'en tout état de cause, pareille considération est dénuée de pertinence) et que, deuxièmement, si c'est le sens de l'Arrêt qui est en question, celui-ci est déformé.g

---

<sup>76</sup> Chefs 1, 5 et 7. Les chefs rejetés par la Chambre d'appel sont les chefs 2, 6 et 8.

<sup>77</sup> Chefs 15, 24 et 30. Les chefs rejetés par la Chambre d'appel sont les chefs 16, 25 et 31.

<sup>78</sup> Chefs 11 et 36. Les chefs rejetés par la Chambre d'appel sont les chefs 12 et 37.

<sup>79</sup> Chef 46. Le chef 47 a été rejeté par la Chambre d'appel.

<sup>80</sup> Jugement, par. 1272 et 1273.

<sup>81</sup> Conclusions de Zdravko Muci}, par. 3 et 6.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 9. Voir également CR, p. 29.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 7.

40. Deli} fait valoir qu'il devrait bénéficier d'un allègement de sa condamnation, parce qu'une peine sanctionnant un seul crime devrait être moins sévère qu'une peine prononcée pour deux infractions, même si celles-ci sont «cumulatives», c'est-à-dire n'en constituent qu'une seule aux fins de la détermination de la peine<sup>84</sup>. Deli} avance également qu'une révision de la peine s'impose car il a été porté atteinte au droit des accusés dans la mesure où ils ont été à tort déclarés coupables de plusieurs infractions à raison d'un même comportement (*double jeopardy*<sup>85</sup>). Il s'appuie en cela sur l'arrêt *Aleksovski* où la Chambre d'appel avait, tout en revoyant la peine à la hausse, tenu compte de ce que l'appelant avait dû comparaître deux fois à raison du même comportement, ce qui avait été pour lui source d'anxiété et de désarroi, et de ce qu'il avait été réincarcéré après avoir été libéré (*double jeopardy*)<sup>86</sup>. Il faut toutefois noter que dans *Aleksovski*, la Chambre d'appel prenait en compte le *double jeopardy* alors qu'elle revoyait la peine à la hausse, et qu'elle n'envisageait pas une situation semblable à celle qui nous occupe ici, où il est simplement question d'un rejet du cumul des déclarations de culpabilité, et non d'accusés incarcérés pour la deuxième fois ou souffrant d'anxiété ou de désarroi.g

41. Land`o avance que cela serait une erreur d'alourdir la peine, et qu'il conviendrait au contraire de la réduire pour rendre compte du rejet du cumul des déclarations de culpabilité<sup>87</sup>. Il soutient que, puisque l'Accusation n'a pas fait appel de la peine et que la Chambre d'appel n'a formulé aucune critique à ce propos, l'Arrêt semblerait indiquer qu'en cas de révision, la peine devrait être revue à la baisse plutôt qu'à la hausse<sup>88</sup>. Land`o estime également qu'une réduction de peine s'impose parce que a) l'accusé est désormais reconnu coupable d'un nombre réduit d'infractions ; et b) qu'il aurait subi un préjudice du fait d'un cumul des peines décidé par la Chambre de première instance initiale<sup>89</sup>. Enfin, l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance ne devrait pas ignorer, dans la perspective d'une réinsertion, les progrès qu'il a accomplis depuis le prononcé de la sentence initiale<sup>90</sup>. ?En réponse à cet

---

<sup>84</sup> Mémoire de Hazim Deli}, par. 32 et 33. À l'appui de cet argument, le Mémoire de Hazim Deli} fait référence aux décisions de tribunaux militaires des États-Unis : *ibidem*.

<sup>85</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>86</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 190.

<sup>87</sup> Mémoire d'Esad Landžo relatif à la révision de la peine, 15 juin 2001, (le «Mémoire d'Esad Land`o»), par. 4. Voir également CR, p. 45.

<sup>88</sup> Mémoire d'Esad Land`o, par. 5.

<sup>89</sup> *Ibidem*, par. 7 à 9.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 11. Voir également CR, p. 43 à 45.

argument, l'Accusation estime que la Chambre de première instance initiale et la Chambre d'appel ont déjà suffisamment pris en compte la situation personnelle de Land`o<sup>91</sup>.

42. La Chambre de première instance considère qu'il est irréaliste de soutenir que le nombre de déclarations de culpabilité étant réduit, la peine devrait l'être également. L'ensemble du comportement criminel des trois accusés n'est pas atténué du fait de l'annulation des déclarations de culpabilité cumulatives. La Chambre de première instance initiale en a expressément tenu compte en prononçant des peines qui auraient été les mêmes en l'absence de tout cumul de déclarations de culpabilité. Par conséquent, les peines initiales ne seront pas réajustées pour ce motif.

## V. DISPOSITIF

43. La Chambre considère qu'en l'espèce, le mieux serait de prononcer une peine unique et globale pour chacun des accusés, qui rendrait compte de l'ensemble de leur comportement criminel respectif et de leur culpabilité<sup>92</sup>.

44. Ayant examiné les arguments des parties, la Chambre, suivant les instructions de la Chambre d'appel et vu le Statut et le Règlement, condamne Zdravko Muci} à 9 ans d'emprisonnement, Hazim Deli} à 18 ans d'emprisonnement et Esad Land`o à 15 ans d'emprisonnement.

45. En application de l'article 101 C) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que «la durée de la période pendant laquelle elle a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel» soit déduite de la durée totale de sa peine. Ainsi, sera déduite de la durée des peines prononcées contre les personnes reconnues coupables en l'espèce le temps

---

<sup>91</sup> Réponse du Procureur aux mémoires respectifs de Zdravko Muci} relatif aux questions renvoyées par la Chambre d'appel devant la Chambre de première instance, de Hazim Deli} relatif à la détermination d'une nouvelle peine, et de Esad Land`o relatif à la révision de la peine, 29 juin 2001, par. 18.

<sup>92</sup> L'article 87 C) du Règlement dispose que «Sgi la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé».

passé en détention depuis le 18 mars 1996 pour Zdravko Muci}, et depuis le 2 mai 1996 pour Hazim Deli} et Esad Land`o.

46. En application de l'article 103 C) du Règlement, les personnes reconnues coupables restent sous la garde du Tribunal international dans l'attente de la conclusion d'un accord pour leur transfert vers l'État ou les États où ils purgeront leur peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Richard May

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Patrick Robinson

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Mohamed Fassi Fihri

Fait le 9 octobre 2001  
La Haye (Pays-Bas)

?Sceau du Tribunal